

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00147

Numéros du rôle 12999 et 16124

Audience publique du mardi, dix octobre deux mille vingt-trois.

Composition:

| | |
|--|--|
| Lexie BREUSKIN, Gilles PETRY, Anne SCHMIT, | Vice-Présidente, Premier Juge, Juge, |
| Cathérine ZEIMEN, | Greffière. |

E N T R E

- 1) **PERSONNE1.**), infirmière, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) **PERSONNE2.**), sans état connu, demeurant à D-ADRESSE2.),
- 3) **PERSONNE3.**), sans état connu, née le DATE1.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.), prise en sa qualité d'héritière de feu PERSONNE4.),
- 4) **PERSONNE5.**), sans état connu, né le DATE2.) à ADRESSE5.), demeurant à L-ADRESSE6.), pris en sa qualité d'héritier de feu PERSONNE4.),
- 5) **PERSONNE6.**), sans état connu, né le DATE3.) à ADRESSE5.), demeurant à L-ADRESSE7.), pris en sa qualité d'héritier de feu PERSONNE4.),
- 6) **PERSONNE7.**), sans état connu, né le DATE4.) à ADRESSE5.), demeurant à L-ADRESSE8.), pris en sa qualité d'héritier de feu PERSONNE4.),

sub 1) – 2) parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de ADRESSE5.) du 21 novembre 2005 et d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de ADRESSE5.) du 15 juin 2010,

sub 3) – 6) parties demanderesses déclarant reprendre, aux termes de trois actes d'avoué à avoué notifiés le 6 novembre 2017 (pour sub 3), le 5 novembre 2019 (pour sub 3 à sub 6) et le 3 février 2020 (pour sub 3 à 6), l'instance introduite par les prédicts exploits d'huissier de justice ENGEL et BIEL par feu PERSONNE4.), en son vivant retraité, ayant demeuré en dernier lieu à L-ADRESSE4.), décédé en date du DATE5.),

sub 1) – 6) parties défenderesses aux fins d'une requête en péremption d'instance notifiée d'avoué à avoué en date du 19 novembre 2019,

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;
E T

1) **PERSONNE8.**), rentier, et son épouse

2) **PERSONNE9.**), sans état connu, les deux demeurant à L-ADRESSE9.),

parties défenderesses aux fins des prédicts exploits ENGEL et BIEL,

parties demandereses aux termes de la prédite requête en péremption d'instance,

comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE5.).

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction quant à la requête en péremption d'instance du 13 octobre 2022.

Par jugement civil n° 23/2013 du 5 mars 2013 (numéros 12999 et 16124 du rôle) rendu entre, d'une part, PERSONNE4.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.), parties demandereses aux termes d'une assignation du 21 novembre 2005 et d'une assignation du 15 juin 2010, et, d'autre part, PERSONNE8.) et PERSONNE9.), parties défenderesses aux fins des prédites assignations, le tribunal d'arrondissement de Diekirch a, après jugement n° 21/2008 du 19 février 2008, (i) donné acte aux parties qu'elles requièrent le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE10.), décédée le DATE6.), et de feu PERSONNE11.), décédé le DATE7.), (ii) rejeté les moyens d'incompétence territoriale et d'irrecevabilités soulevés par les parties PERSONNE8.) et PERSONNE9.), (iii) débouté PERSONNE4.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande tendant à voir qualifier l'acte de vente du 7 avril 2005 comme constituant un recel successoral, (iv) les a débouté de leur demande tendant à voir l'annuler pour défaut de paiement du prix, (v) les a débouté de leur demande tendant à voir dire qu'il « *revêt les caractères d'une simulation, la vente constituant une donation déguisée* », sinon de le qualifier comme constituant une donation déguisée, (vi) dit que l'acte de vente du 7 avril 2005 constitue une donation indirecte en faveur d'PERSONNE8.) et de PERSONNE9.) pour la fraction dépassant le prix de vente stipulé, (vii) dit qu'PERSONNE11.) a consenti le 12 décembre 2005 à PERSONNE9.) un don manuel de l'ordre de 55.000 euros, et (viii) nommé des experts avec la mission plus amplement spécifiée au dispositif du jugement du 5 mars 2013.

Par arrêt n° 54/16 – IX – CIV du 17 mars 2016, rendu entre, d'une part, PERSONNE4.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.), appelants, et, d'autre part, PERSONNE8.) et PERSONNE9.), intimés, la Cour d'appel a déclaré l'appel irrecevable, rejeté la demande présentée en instance d'appel par PERSONNE4.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile et les a condamnés aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Par requête en péremption d'instance notifiée le 19 novembre 2019 par avocat à la Cour à avocat à la Cour, PERSONNE8.) et PERSONNE9.) demandent :

- de déclarer leur requête recevable en la forme,

- au fond, de déclarer périmée l'instance initialement introduite par (i) PERSONNE4.) pour lequel les héritiers PERSONNE12.), PERSONNE13.), PERSONNE14.) et PERSONNE15.) ont repris l'instance, (ii) PERSONNE1.) et (iii) PERSONNE2.), suivant exploit d'huissier de justice Pierre BIEL signifié en date du 15 juin 2010,
- de condamner les prédites parties demanderesses à payer tous les frais et dépens tant de l'instance périmée que de la demande en péremption et d'en ordonner la distraction à Maître Marc WALCH qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,
- de les condamner encore à leur payer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

Les parties défenderesses en péremption d'instance demandent :

- de dire la demande en péremption d'instance irrecevable, sinon non fondée,
- de dire que les trois fils de feu PERSONNE4.) ont valablement repris l'instance de feu leur père,
- de statuer conformément aux assignations introductives d'instance et aux conclusions antérieurement prises,
- de déclarer la demande en allocation d'une indemnité de procédure non fondée,
- de condamner solidairement sinon in solidum PERSONNE8.) et PERSONNE9.) à leur payer une indemnité de procédure de 4.500 euros.

PERSONNE8.) et PERSONNE9.) concluent que depuis l'arrêt du 17 mars 2016, aucun acte n'est intervenu dans le cadre de cette affaire. Aucun acte interruptif du délai de péremption n'étant intervenu depuis plus de trois années, l'instance se trouverait périmée par application de l'article 540 du nouveau Code de procédure civile, pour discontinuation des poursuites.

Ils estiment que la péremption d'instance est acquise à la date du 17 mars 2019.

L'extension de 6 mois, prévue à l'article 540, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce selon eux, dans la mesure où aucune reprise d'instance, ni aucune constitution de nouvel avoué n'est intervenue avant le 17 mars 2019.

Si le tribunal devait estimer que le délai de 6 mois trouve à s'appliquer, celui-ci devrait prendre effet immédiatement à compter de l'expiration du délai de 3 années ; aucun acte interruptif n'étant intervenu avant le 17 septembre 2019, l'instance serait périmée dans cette hypothèse également.

Les parties défenderesses en péremption d'instance concluent que la péremption d'instance a pour base la présomption de l'abandon de l'instance par le demandeur et que cette présomption est renversée par l'accomplissement d'actes valables dénotant l'intention de son auteur de ne pas abandonner l'instance.

Elles invoquent :

- la notification en date du 6 novembre 2017 par leur mandataire d'une reprise d'instance à Maître Marc WALCH,
- l'assignation en date du 7 janvier 2019 – au nom et pour compte d'PERSONNE12.), de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) – des trois fils de PERSONNE4.), décédé le DATE5.), pour reprendre l'instance introduite par feu leur père,
- la notification en date du 5 novembre 2019 d'une nouvelle reprise d'instance à Maître Marc WALCH (les trois fils de feu PERSONNE4.) ayant confié mandat à Maître Daniel BAULISCH pour reprendre l'instance introduite par feu leur père).

PERSONNE8.) et PERSONNE9.) soulèvent l'irrecevabilité des reprises d'instance notifiées les 6 novembre 2017 et 5 novembre 2019, pour violation des articles 171 et 172 du nouveau Code de procédure civile, alors qu'il ressort de l'acte de notoriété que le nom de famille utilisé sur les actes de reprises d'instance est erroné ; les fils de PERSONNE4.) se nommant PERSONNE16.) et non pas PERSONNE17.). Ils soulèvent encore l'irrecevabilité de ces reprises d'instance pour défaut de qualité à agir dans le chef des parties à l'initiative de telles reprises au même motif consistant dans l'indication erronée du nom de famille des fils de PERSONNE4.). Ces actes de reprise d'instance ne peuvent donc valoir actes interruptifs d'instance selon eux.

Sinon, ils concluent que ces reprises d'instance ne tendent pas à l'instruction et au jugement de l'affaire. En l'espèce, non seulement aucun acte à l'instruction et au jugement de l'affaire n'aurait été fait par les parties défenderesses en péremption d'instance, mais encore l'acte de reprise d'instance n'aurait pas été accompagnée d'un acte de notoriété, lequel n'aurait été communiqué qu'en date du 3 février 2020. En outre, il est fait référence à la prédite erreur quant au nom de famille. Le défaut d'indication du nom exact, et en l'espèce le défaut d'indication du patronyme exact, devraient être des éléments pour conclure qu'il n'existe aucune volonté affichée ou présumée de faire avancer l'instruction de l'affaire et d'obtenir un jugement. Par voie de conséquence, il conviendrait de faire abstraction des actes de reprises d'instance.

Appréciation

La demande en péremption de l'instance a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

L'article 540 du nouveau Code de procédure civile dispose que : toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué.

PERSONNE8.) et PERSONNE9.) retiennent l'arrêt de la Cour d'appel du 17 mars 2016 comme dernier acte de poursuite, de sorte qu'à la date de la notification de leur requête en péremption d'instance le 19 novembre 2019 l'instance introduite par l'assignation du 15 juin 2010 aurait été éteinte.

L'article 542 du nouveau Code de procédure civile dispose que la péremption n'aura pas lieu de droit ; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

La péremption repose essentiellement sur l'intention présumée de l'une ou de l'autre des parties de renoncer à poursuivre l'instance engagée. Il faut attribuer force interruptive à tout acte contredisant la présomption d'abandon de l'instance, y compris aux actes autres que les actes de poursuite et de procédure tendant directement à l'instruction et au jugement de l'affaire, pour peu que ces actes soient en relation avec l'action liée en justice avec les parties (*Cour d'appel, 26.6.1991, P. 28, p. 247*).

Suivant un acte de notoriété du 29 novembre 2016 de Maître Blanche MOUTRIER, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, PERSONNE4.) est décédé *ab intestat* à ADRESSE10.), le

DATE5.), et la succession du défunt est échue aux termes d'une donation entre époux reçu par le prédit notaire en date du 15 mars 2007 comme suit :

- pour un quart en pleine propriété et trois quart en usufruit à son épouse survivante PERSONNE12.) (épouse en secondes et dernières noces ; union sans descendance),
- pour un quart en nue-propriété à son fils PERSONNE5.),
- pour un quart en nue-propriété à son fils PERSONNE6.),
- pour un quart en nue-propriété à son fils PERSONNE7.).

Il est vrai que tant la reprise d'instance notifiée le 6 novembre 2017 au nom et pour le compte d'PERSONNE12.), que celle notifiée le 5 novembre 2019 au nom et pour le compte d'PERSONNE12.) et des trois fils de feu PERSONNE4.), contiennent une erreur quant au nom de famille des fils du défunt (PERSONNE17.) au lieu de PERSONNE16.)). Le tribunal observe que la reprise d'instance notifiée le 3 février 2020 au nom et pour le compte d'PERSONNE12.) et des trois fils de feu PERSONNE4.) contient toujours cette même erreur.

Le tribunal relève cependant ensuite que par exploit d'huissier de justice du 7 janvier 2019, PERSONNE12.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour voir dire et ordonner que les parties assignées sont tenues de reprendre, suite au décès de leur père, les instances pendantes par devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, inscrites sous les numérosNUMERO1.) et 16124 du rôle

La demande en reprise d'instance interrompt ou couvre la péremption (*Droit civil belge, 4^{ème} partie, Code de procédure civile, Gustave BELTJENS, T. I, p. 750, n° 54bis, al. 1*). Il en est ainsi, sans qu'il y ait à distinguer si la demande en reprise d'instance émane du demandeur ou du défendeur, ou si elle est formée par les héritiers (*op. cit. p. 750, n° 55, al. 1*).

Il est par ailleurs admis que la péremption d'instance est, de par sa nature, indivisible, de sorte que tout acte qui interrompt la péremption à l'égard d'un ou de plusieurs demandeurs profite nécessairement à tous les autres (*Cour d'appel, 3^{ème} chambre, 11.5.2017, n° 55/17, n° 43116 du rôle, n° Judoc 100056047*). Si l'acte interruptif de péremption doit nécessairement être réalisé par une partie, il peut s'agir de toute partie. En effet, selon la Cour de cassation, « les diligences de l'une quelconque des parties interrompent le délai de péremption » (*Cass. fr. Civ. 2^e, 28 juin 2012, no 11-17.873 ; Dalloz, Répertoire de procédure civile, Péremption d'instance, Février 2020, actualisation : Décembre 2022*).

S'il est vrai que « seule une reprise formée par ou contre la totalité des ayants-cause de la personne décédée peut permettre la poursuite de l'instance et le prononcé d'une décision » (*Cour d'appel, 1^{ère} chambre, 27.4.2016, n° 80/16-I-CIV, n° 34819 du rôle*), l'assignation du 7 janvier 2019 constitue un acte de poursuite tendant à l'instruction et au jugement de l'affaire et documente l'intention de continuer les poursuites de la part de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) qui, ensemble avec la quatrième héritière de PERSONNE4.), à savoir PERSONNE12.), ont pris l'initiative de faire avancer et continuer la procédure pendante devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Indépendamment de la recevabilité des reprises d'instance notifiées les 6 novembre 2017 et 5 novembre 2019 – à analyser le cas échéant dans le cadre de l'instance au fond – et donc de leur force interruptive, un acte valable interruptif de la péremption a partant, de toute façon, été posé en date du 7 janvier 2019 – soit moins de trois ans suite au dernier acte de poursuite

invoqué par PERSONNE8.) et PERSONNE9.), à savoir l'arrêt de la Cour d'appel du 17 mars 2016 – de sorte que la requête en péremption d'instance, notifiée le 19 novembre 2019, était prématurée en tout état de cause et est donc à déclarer non fondée.

Au vu de l'issue de la requête en péremption d'instance, PERSONNE8.) et PERSONNE9.) sont à débouter de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure relative à l'instance en péremption d'instance et doivent supporter les frais et dépens relatifs à l'instance en péremption d'instance.

L'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie dans le chef des parties défenderesses en péremption d'instance, le tribunal les déboute de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure dans le cadre de la présente instance en péremption d'instance.

L'instruction de l'affaire ayant été clôturée quant à la requête en péremption d'instance, le tribunal refixe l'affaire au fond à une conférence de mise en état.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport,

reçoit la demande en péremption de l'instance en la forme ;

la **dit** non fondée ;

déboute toutes les parties de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure dans le cadre de la présente instance en péremption d'instance ;

met les frais et dépens relatifs à l'instance en péremption d'instance à charge d'PERSONNE8.) et PERSONNE9.) ;

refixe l'affaire au fond à la conférence de mise en état du **mardi, 7 novembre 2023, à 9.00 heures**, salle d'audience n° I du Tribunal.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, Vice-Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Vice-Présidente
Lexie BREUSKIN